

Avis aux administrateurs

Septembre 2010

Nouvelles règles pour les dépenses liées aux activités de financement et aux programmes des organismes de bienfaisance : questions que les administrateurs devraient poser

Auteur : Loris Giusto, CA

Introduction

L'une des responsabilités du conseil d'administration d'un organisme sans but lucratif (OSBL) est de s'assurer que celui-ci respecte les lois et règlements applicables. Au Canada, la plupart des OSBL sont des organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si ce statut procure certains avantages, il comporte néanmoins des obligations supplémentaires pour les organismes et leurs administrateurs.

Pour conserver leur statut d'entités exonérées d'impôt et offrir à leurs donateurs des avantages fiscaux à l'égard de leurs dons, les organismes de bienfaisance enregistrés doivent suivre plusieurs règles de l'Agence du revenu du Canada (ARC). La sanction la plus sévère de l'ARC à l'endroit des organismes de bienfaisance qui n'observent pas les règles est la révocation de leur enregistrement. L'ARC peut également imposer des sanctions moins sévères telles que des pénalités financières ou la suspension des privilèges d'émission de reçus. Les administrateurs d'organismes de bienfaisance peuvent aider leurs organismes à éviter les graves conséquences pouvant découler de la révocation de leur enregistrement ou d'autres sanctions en examinant avec la direction la question du respect des exigences de l'ARC.

Voici quelques faits nouveaux dont les administrateurs devraient prendre connaissance, car ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement des organismes de bienfaisance enregistrés dont ils s'occupent.

- L'ARC a publié récemment de nouvelles lignes directrices sur les dépenses liées aux activités de financement des organismes de bienfaisance afin de décrire plus en détail le traitement actuel des activités de financement admissibles.
- Le gouvernement fédéral propose d'assouplir les règles qui déterminent les montants que doivent consacrer chaque année ces organismes à leurs activités de bienfaisance. Ces modifications s'appliqueront aux organismes de bienfaisance dont l'exercice se termine après le 3 mars 2010.
- Le gouvernement fédéral propose de renforcer les mesures d'anti-évitement existantes et d'en adopter d'autres pour que les dons de bienfaisance soient utilisés aux fins prévues. Ces dispositions s'appliqueront également aux années d'imposition se terminant après le 3 mars 2010.

Le présent *Avis aux administrateurs* résume ces faits nouveaux et présente une série de questions destinées à amorcer un dialogue au niveau des conseils d'administration. Bon nombre d'entre elles sont conçues pour être posées par les administrateurs aux membres de la direction, tandis que d'autres soulèvent des points dont les administrateurs pourront discuter entre eux.

A. Lignes directrices sur les activités de financement

Les règles qui régissent les organismes de bienfaisance enregistrés exigent généralement que ceux-ci consacrent toutes leurs ressources à leurs activités de bienfaisance, y compris les cadeaux aux donataires reconnus.

Bien que l'ARC reconnaisse la nécessité des activités de financement pour de nombreux organismes de bienfaisance, les lignes directrices qu'elle a publiées récemment réaffirment sa position selon laquelle ces activités ne sont pas considérées comme des activités de bienfaisance. Par conséquent, un organisme qui consacre des efforts démesurés aux activités de financement au détriment de l'accomplissement de ses fins de bienfaisance peut risquer de perdre son statut d'organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En règle générale, selon l'ARC, une activité de financement est définie comme toute activité qui répond à l'un des critères suivants :

- elle comprend une demande d'appui pour des dons en espèces ou en nature (y compris la vente de biens ou de services);
- elle est entreprise dans le cadre de la planification et de la préparation de demandes futures d'appui;
- elle est liée à une demande d'appui (témoignage de reconnaissance envers les donateurs, service après-don, etc.).

Lignes directrices modifiées

Les lignes directrices de l'ARC, présentées dans le document intitulé *Les activités de financement par les organismes de bienfaisance enregistrés* (CPS-028), fournissent des renseignements détaillés sur le traitement actuel des activités de financement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la common law¹. Leur objectif consiste à faire mieux comprendre les politiques de l'ARC en ce qui concerne les activités de financement.

Activités interdites

Selon les lignes directrices, sont interdites les activités de financement qui :

- sont une fin principale de l'organisme de bienfaisance;
- entraînent un bénéfice privé excessif pour des particuliers ou des sociétés;
- sont trompeuses ou tendancieuses;
- sont illégales ou contraires à la politique de l'État.

Déclaration des dépenses liées aux activités de financement

Les organismes de bienfaisance enregistrés doivent déclarer les dépenses liées à leurs activités de financement à l'ARC dans leur déclaration de renseignements annuelle T3010B. Les dépenses liées aux activités de financement englobent toutes les dépenses liées à toute activité qui comprend une demande d'appui. Cette règle comporte cependant des exceptions, comme les dépenses liées aux demandes de fonds gouvernementaux et celles liées à une activité lorsque la totalité ou presque des ressources consacrées à cette activité poursuivent une fin autre que la collecte de fonds.

Pour satisfaire le test de la «totalité ou presque», l'organisme de bienfaisance doit établir que 90 % ou plus des dépenses liées à une activité auraient tout de même été engagées sans la demande d'appui. Si ce critère est respecté, l'organisme de bienfaisance ne déclare pas ces dépenses à titre de dépenses liées aux activités de financement. En règle générale, l'ARC ne considère pas qu'un événement de sensibilisation au travail d'un organisme de bienfaisance, lorsqu'il est entrepris de concert avec des activités de financement menées par l'entremise d'un tiers qui n'est pas un organisme de bienfaisance (comme une entreprise de télémarketing), se qualifie pour cette exception.

¹ Les lignes directrices n'abordent pas le fait que l'activité d'un organisme de bienfaisance équivaille à l'exploitation d'une entreprise. Les administrateurs d'organismes de bienfaisance enregistrés devraient donc se reporter aux lignes directrices de l'ARC particulières à ce sujet.

A. Lignes directrices sur les activités de financement (suite)

Si une dépense ne répond pas au critère de la «totalité ou presque», l'organisme de bienfaisance enregistré peut attribuer une partie des frais comme dépenses non liées aux activités de financement si la réponse aux quatre questions suivantes est «non» :

- L'activité avait-elle comme objectif principal le financement?
- L'activité comportait-elle des demandes continues ou répétées, des demandes basées sur l'émotion, des encouragements sous forme de cadeaux, des primes aux donateurs ou d'autres marchandises de financement?
- Le public a-t-il été sélectionné pour sa capacité à faire des dons?
- La rémunération par commission ou en fonction du nombre ou du montant des dons a-t-elle été utilisée?

Grâce à la déclaration des dépenses liées aux activités de financement, l'ARC peut quantifier l'efficacité des activités de financement d'un organisme de bienfaisance en tenant compte du ratio entre les dépenses et les revenus de financement. Les revenus produits par les activités de financement comprennent tous les montants pour lesquels l'organisme de bienfaisance a émis un reçu d'impôt, de même que tout autre revenu découlant directement de dépenses liées aux activités de financement.

L'ARC a énoncé les indications suivantes quant à son approche par rapport au ratio :

- Moins de 35 % – Une vérification n'occasionnera probablement pas de questions ni de préoccupations.
- 35 % et plus – L'ARC examinera le ratio moyen au cours des dernières années et déterminera la tendance. Plus le ratio est élevé, plus on pourra s'attendre à ce que certaines questions soient posées dans le cadre d'une vérification.
- Plus de 70 % – Ce niveau est rarement considéré comme acceptable, à moins que l'organisme de bienfaisance soit en mesure de fournir une explication raisonnable.

De nombreux organismes de bienfaisance constatent que les donateurs, intervenants et médias s'intéressent de plus en plus au montant des dépenses liées aux activités de financement, et les administrateurs ne doivent pas oublier que les renseignements déclarés dans le formulaire T3010B sont accessibles au public. Les administrateurs doivent tenir compte de l'incidence que peuvent avoir ces renseignements sur la réputation de l'organisme et sa capacité à récolter des dons.

On ne doit pas confondre les lignes directrices de l'ARC sur les activités de financement avec les exigences en matière de comptabilité et d'information financière. Le respect des lignes directrices ne devrait pas *obliger* les organismes de bienfaisance enregistrés à changer leurs méthodes comptables ou la façon dont ils préparent leurs états financiers; toutefois, ces lignes directrices peuvent influencer la manière dont ils présentent les montants afférents aux activités de financement dans leurs états financiers.

Questions que les administrateurs devraient poser :

1. L'organisme a-t-il des politiques pour effectuer le suivi des dépenses liées aux activités de financement?
2. L'organisme a-t-il des politiques pour déterminer et attribuer correctement la partie de ses dépenses qui n'est pas liée aux activités de financement?
3. La direction a-t-elle passé en revue le plan de financement de l'organisme en tenant compte des lignes directrices de l'ARC? Les projets pour lesquels le ratio entre les dépenses et les revenus est élevé ont-ils fait l'objet d'une attention particulière?
4. Comment se situent les dépenses liées aux activités de financement de l'organisme par rapport aux ratios établis par l'ARC? Si ces dépenses sont supérieures au seuil acceptable, l'organisme est-il en mesure de fournir une explication à ce sujet?
5. Comment les dépenses de l'organisme se comparent-elles à celles d'organismes similaires?
6. Quelle incidence les dépenses liées aux activités de financement déclarées par l'organisme peuvent-elles avoir sur la réputation des membres, des donateurs et des intervenants?

B. Réforme du contingent des versements

Les administrateurs d'organismes de bienfaisance enregistrés doivent aussi prendre connaissance de la proposition récente du gouvernement fédéral, présentée dans son budget de 2010, d'assouplir les règles qui déterminent les montants que doivent consacrer chaque année les organismes de bienfaisance à leurs activités de bienfaisance. Ces modifications s'appliqueront aux organismes de bienfaisance dont l'exercice se termine après le 3 mars 2010. Même si le budget de 2010 n'a pas encore été adopté, les administrateurs doivent considérer les propositions contenues dans le budget de 2010 comme étant en vigueur pour les exercices se terminant après le 3 mars 2010.

Certaines de ces modifications ont été apportées en réponse aux critiques formulées par divers organismes de bienfaisance à l'égard de la complexité et de la lourdeur excessives des règles antérieures pour des organismes qui dépendent souvent du travail de bénévoles, ainsi que du fardeau que ces règles imposent aux organismes de petite taille. Ces modifications visant à réduire le fardeau administratif pourraient avoir une incidence sur le fonctionnement de certains organismes de bienfaisance.

Contexte

Un organisme de bienfaisance enregistré est tenu de dépenser chaque année une certaine portion de ses ressources. Le contingent des versements vise à ce qu'une part raisonnable de ces ressources soit consacrée à des fins de bienfaisance sur une base continue².

Selon la législation (avant les modifications annoncées dans le budget), de manière générale, le contingent des versements nécessitait que le montant que les organismes de bienfaisance dépensent chaque année aux fins des activités de bienfaisance (y compris les dons à des donataires reconnus) corresponde à tout le moins à la somme des éléments suivants :

- 80 % des dons assortis d'un reçu d'impôt de l'année précédente, plus d'autres montants relatifs aux biens durables et aux transferts entre organismes de bienfaisance («règle sur les dépenses de bienfaisance»);
- 3,5 % de tous les actifs qui ne sont pas directement affectés à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives, si ces actifs dépassent 25 000 \$ («règle sur l'accumulation de capital»).

Réforme du contingent des versements

Dans le budget fédéral de 2010, il est proposé d'assouplir les exigences relatives au contingent des versements en abrogeant la règle sur les dépenses de bienfaisance, selon laquelle un organisme de bienfaisance doit consacrer 80 % des dons assortis d'un reçu d'impôt de l'année précédente et de certains autres montants. Le contingent des versements sera plutôt calculé uniquement en fonction de la règle sur l'accumulation de capital, soit 3,5 % des actifs détenus par l'organisme de bienfaisance qui ne sont pas directement affectés à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives. Toutefois, le retrait de la composante des 80 % ne signifie pas qu'un organisme de bienfaisance peut désormais disposer comme bon lui semble des biens reçus sans en subir les conséquences.

Le gouvernement propose également de hausser de 25 000 \$ à 100 000 \$ le seuil d'application de l'exemption du capital accumulé servant au calcul du contingent sur les versements pour les organismes de bienfaisance (le seuil pour les fondations de bienfaisance demeurera à 25 000 \$).

Modifications apportées à la règle sur l'accumulation de capital

Il est également proposé, dans le budget fédéral, de modifier la règle existante qui accorde à l'ARC le pouvoir discrétionnaire de permettre aux organismes de bienfaisance d'accumuler des biens à une fin particulière. La disposition stipule que les biens accumulés après l'obtention de l'approbation de l'ARC et les revenus tirés de ces biens sont réputés avoir été dépensés dans des activités de bienfaisance, comme l'exige la règle sur les dépenses de bienfaisance. Puisque le gouvernement prévoit éliminer cette règle, les biens accumulés approuvés et les revenus en découlant seront simplement exclus du contingent des versements de l'organisme de bienfaisance.

Ces changements, qui s'appliqueront aux années d'imposition se terminant après le 3 mars 2010, peuvent influencer la manière dont l'organisme de bienfaisance enregistré choisit d'exercer ses activités ainsi que les questions que les administrateurs devront poser pour s'assurer que celui-ci respecte les exigences de l'ARC.

² Le terme «contingent des versements» est défini à l'article 149.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

B. Réforme du contingent des versements (suite)

Soulignons cependant que les modifications ne visent pas à permettre des opérations qui faisaient auparavant l'objet de restrictions. Par exemple, les organismes de bienfaisance enregistrés ne peuvent :

- distribuer des fonds à des organismes de bienfaisance étrangers sans une surveillance adéquate de l'organisme de bienfaisance canadien;
- accumuler des fonds à des fins non définies.

Questions que les administrateurs devraient poser :

1. La direction a-t-elle passé en revue le plan de financement de l'organisme en tenant compte de la réforme du contingent des versements? Comment l'organisme peut-il tirer parti de la flexibilité accrue que permettent les modifications?
2. L'organisme maintient-il des politiques et procédures lui permettant de distinguer les dons qui ont été reçus lorsque le contingent des versements de 80 % était encore en vigueur?
3. L'organisme se conforme-t-il à la règle sur l'accumulation de capital voulant qu'un montant correspondant à 3,5 % de tous les actifs qui ne sont pas directement affectés à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives soit consacré à des activités de bienfaisance?
4. L'organisme de bienfaisance accumule-t-il des fonds? Existe-t-il un plan pour l'utilisation de ces fonds conformément aux objectifs de l'organisme? L'organisme a-t-il demandé à l'ARC la permission d'accumuler des fonds?

C. Mesures d'anti-évitement

Pour faire en sorte que les dons de bienfaisance soient utilisés aux fins prévues, les mesures d'anti-évitement actuelles ont été renforcées et de nouvelles mesures ont été proposées dans le budget fédéral afin de décourager les organismes de bienfaisance enregistrés d'effectuer des opérations (y compris des dons à d'autres organismes de bienfaisance) dont l'un des motifs est d'éviter ou de retarder indûment les dépenses destinées à des activités de bienfaisance.

Le champ d'application des mesures d'anti-évitement actuelles, comme les pénalités et la révocation éventuelle du statut d'organisme de bienfaisance enregistré, a été élargi afin d'inclure non seulement les dons, mais également toute situation dans laquelle un des motifs de l'opération (plutôt que le motif principal) est d'éviter ou de retarder indûment les dépenses destinées à des activités de bienfaisance.

Un organisme de bienfaisance enregistré peut perdre son statut s'il reçoit un don d'un autre organisme de bienfaisance enregistré et qu'il ne dépense pas les fonds dans ses propres activités de bienfaisance (en plus de son contingent des versements) ou ne les transfère pas à un donataire reconnu avec lequel il n'a pas de lien de dépendance. Il peut également se voir imposer une pénalité correspondant à 110 % de l'excédent du montant reçu sur le montant dépensé à des fins de bienfaisance ou transféré à des donataires reconnus avec lesquels il n'a pas de lien de dépendance.

Toutefois, si l'organisme donateur choisit de ne pas utiliser ce montant pour atteindre son contingent des versements, l'organisme bénéficiaire ne sera pas soumis aux exigences en matière de dépense de ces règles d'anti-évitement.

Ces dispositions s'appliqueront aux années d'imposition se terminant après le 3 mars 2010.

Questions que les administrateurs devraient poser :

1. Les politiques de l'organisme sur les dons et les opérations avec d'autres organismes sont-elles conformes aux nouvelles dispositions d'anti-évitement?
2. Les politiques de l'organisme sur les fonds reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés sont-elles conformes aux nouvelles dispositions d'anti-évitement?

D. Conclusion et informations supplémentaires

Les administrateurs d'organismes de bienfaisance enregistrés assument l'importante responsabilité de veiller à ce que les organismes dont ils s'occupent se conforment à la loi et aux politiques de l'ARC régissant l'utilisation de fonds pour leurs activités de financement et de bienfaisance, de manière à protéger la réputation des organismes et de préserver leur statut d'organismes de bienfaisance enregistrés.

Lignes directrices de l'ARC : Les activités de financement par les organismes de bienfaisance enregistrés

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cps/cps-028-fra.html>

Questions et réponses de l'ARC : Réforme du contingent des versements

<http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/bdgt/2010/chrt-fra.html>

Loris Giusto est associé délégué en fiscalité chez KPMG, dans la région du Grand Toronto, où il s'occupe plus particulièrement de la fiscalité des organismes sans but lucratif. Dans son travail, il aide les organismes sans but lucratif à s'enregistrer auprès des autorités fiscales canadiennes et donne des conseils sur toutes les questions fiscales qui touchent les entités de ce secteur, sur les documents qui doivent être produits aux fins de la conformité fiscale et sur l'interprétation des avis que publie l'ARC dans ce domaine.